

Décision concernant la quinzième question à l'ordre du jour: Rapport du Directeur général

Huitième rapport supplémentaire: Rapport du Comité établi pour examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Royaume-Uni de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par les syndicats UNISON, GMB et Napo

A la lumière des conclusions qui figurent aux paragraphes 39 à 51 du rapport contenu dans le document GB.325/INS/15/8 au sujet des questions soulevées dans la réclamation, le Conseil d'administration:

a) a approuvé le rapport;

b) a prié le gouvernement, afin de continuer d'assurer que le travail exigé de personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général reste dans les limites de l'exception au travail forcé prévue à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de tenir compte des mesures requises aux paragraphes 46, 49, 50 et 51 du rapport;

c) a invité le gouvernement à présenter des informations sur les recommandations qu'il soumet pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa prochaine session en novembre-décembre 2016, date à laquelle elle devra présenter un rapport sur l'application de la convention;

d) a rendu public le rapport et déclaré close la procédure de réclamation.

(Document GB.325/INS/15/8, paragraphe 52.)